

Décision n° 03-834
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 15 juillet 2003
autorisant la société Desmarez à établir et à exploiter un réseau radioélectrique
indépendant de type RPX sur la région Champagne - Ardenne,
et lui attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 6 décembre 1999 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la demande présentée par la société Desmarez, reçue le 23 mai 2003 ;

Après en avoir délibéré le 15 juillet 2003 ;

Décide :

Article 1 - La société Desmarez est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Champagne - Ardenne, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2 - Ce réseau est connecté à un réseau ouvert au public conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau et en particulier, si nécessaire, le titulaire doit servir, préalablement à toute installation d'équipement sur un point fixe, le formulaire *Déclaration de station fixe*.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 - Un couple de fréquences de la bande UHF est attribué à la société Desmarez, selon les conditions précisées en annexe 2.

Article 7 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 15 juillet 2003

Le Président

Paul Champsaur

Annexe 1

Page 1/1

Cahier des charges

Caractéristiques du réseau

La société Desmarez est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Champagne - Ardenne.

Le réseau, comportant un ou plusieurs sites, assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques des usagers du réseau.

L'établissement du réseau tient compte des limites de la région Champagne - Ardenne en adaptant le niveau de champ radioélectrique émis afin que celui-ci ne perturbe pas d'éventuels réseaux établis dans des régions limitrophes et utilisant les mêmes fréquences.

Titulaire du réseau

Dans le cadre de son activité d'installateur, la société Desmarez établit et exploite en tant que premier utilisateur le réseau radioélectrique indépendant de type RPX. Toute évolution dans la liste des utilisateurs du réseau sera communiquée en fournissant pour chaque nouvel utilisateur son identité (raison sociale, adresse et numéro de Siret).

Fréquences attribuées

Le réseau utilise un couple de fréquences de la bande UHF.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception de la bande UHF est 10 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

Conditions d'exploitation du réseau

A des fins statistiques qui sont publiées dans *l'observatoire des mobiles* de l'Autorité de régulation des télécommunications, le titulaire fournit semestriellement pour le 20 juin et le 20 décembre, les éléments chiffrés relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Quatre mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

Annexe 2

Page 1/1

Attribution de fréquences

La puissance apparente rayonnée (PAR) des émetteurs des stations fixes sera adaptée pour que la zone de couverture du site respecte les limites de la région Champagne - Ardenne.

Les fréquences ci-après sont préférentielles pour la France vis-à vis de la Belgique.

Stations fixes	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
464,3625	454,3625

Ces fréquences sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz. Elles seront exploitées dans le respect des conditions d'utilisation prévues par l'accord de Groningen d'octobre 2002.

Annexe 3

Page 1/1

Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 1905,61 € par couple de fréquences de 12,5 kHz de largeur, de la bande UHF, attribué sur la région Champagne - Ardenne.

La période d'exigibilité commence à la date de la décision d'attribution des fréquences.

Les montants dus sont calculés au 31 décembre de chaque année par période d'un mois indivisible.